

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente-et-un mai deux mille dix-huit

### Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Madame Anne Schreiner, représentante du syndicat OGBL, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'appelante suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 10 novembre 2017;

### ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg,  
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
intimée,  
comparant par Madame Adeline Mota, employée, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 15 décembre 2017, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 6 novembre 2017, dans la cause pendante entre elle et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejette la demande en institution d'une expertise complémentaire; déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 7 mai 2018, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Mylène Regenwetter, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Anne Schreiner, pour l'appelante, conclut en ordre principal à la nullité du rapport d'expertise du docteur Ansgar JÖST; en ordre subsidiaire, elle conclut à l'institution d'une nouvelle expertise, sinon d'un complément d'expertise par un médecin spécialiste en psychiatrie.

Madame Adeline Mota, pour l'intimée, déclara se reporter à la note de plaidoiries versée le 3 mai 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a introduit le 12 mai 2016 une demande en obtention d'une pension d'invalidité.

Cette demande a fait l'objet d'un rejet suivant décision présidentielle de la Caisse nationale d'assurance pension du 12 juillet 2016, la décision présidentielle ayant été confirmée par une décision du comité directeur du 20 octobre 2016.

Par ordonnance du 5 avril 2017, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant sur le recours introduit par X, a nommé expert le docteur Ansgar JÖST, médecin spécialiste en médecine interne, avec mission de se prononcer sur la question de savoir si l'assurée a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'elle est empêchée d'exercer la profession qu'elle a exercée en dernier lieu ou d'exercer une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes et, le cas échéant, à partir de quelle date.

Dans son rapport d'expertise médicale du 13 juillet 2017, sur base de l'anamnèse et de l'examen clinique de l'intéressée, ainsi que sur les études de l'histoire clinique et des éléments médicaux du dossier, le médecin-expert a retenu un taux d'IPP global de 32% dans le chef de X et qu'elle n'est pas à considérer comme invalide au sens de la loi dans la mesure où, tout en tenant compte de certaines restrictions plus amplement reprises à l'expertise, elle est capable d'effectuer un travail.

Déduisant d'une part des conclusions circonstanciées de l'expert que X ne présente pas une invalidité générale sur le marché de l'emploi au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale et, retenant d'autre part qu'en l'absence de tout autre élément d'appréciation ou de considération médicale motivée nouvelle susceptible d'énervier la conclusion sans équivoque de l'expert, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 6 novembre 2017, dit le recours non fondé et a rejeté la demande en institution d'une expertise médicale supplémentaire en retenant partant que X ne pouvait pas prétendre à une pension d'invalidité.

Contre ce jugement appel a été régulièrement interjeté par X suivant requête déposée le 15 décembre 2017 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'appelante demandant l'annulation du rapport de l'expert judiciaire pour violation du principe du contradictoire et absence d'accès à un procès équitable en se référant plus amplement à un arrêt du 18 mars 1997 de la CEDH Mantovanelli/France et la réformation de la décision entreprise sinon la nomination d'un expert psychiatre avec la mission de se prononcer sur l'état psychique de l'appelante et de déterminer si son état dépressif sévère ainsi que son burn-out lui permettraient de reprendre une activité professionnelle, sinon en ordre de dernière subsidiarité de renvoyer le dossier devant l'expert judiciaire Ansgar JÖST afin de lui permettre d'associer à son expertise un médecin psychiatre. Elle verse à l'appui de son appel un certificat de son médecin généraliste, le docteur Yves HANSEN, du 12 décembre 2017 et un rapport médical du docteur Paul DAUBACH, psychiatre, du 11 décembre 2017.

L'intimée donne à considérer qu'aussi bien la problématique de l'affaire Mantovanelli/France, que la disposition légale invoquée divergent considérablement du cas de X et que la violation de l'article 6-1 de la Convention a été retenue parce que les époux Mantovanelli n'ont pas été en mesure de participer à la mission d'expertise, ni de prendre connaissances des pièces sur lesquelles l'expert se basait alors que X a été convoquée par l'expert, a été examinée par lui et a pu lui faire part de toutes ses doléances. Sous ce rapport, l'intimée estime également qu'il ne saurait y avoir une violation du principe du contradictoire vu que toute l'argumentation de l'appelante a été soumise à l'expert, il a procédé à son examen médical et a discuté toutes les pièces fournies. Les pièces sur lesquelles l'expert s'est basé ont été énumérées par lui et la partie appelante resterait en défaut d'indiquer la moindre pièce dont elle n'aurait pas eu connaissance. Finalement, elle estime qu'un renvoi devant l'expert ne s'impose pas en l'absence de la moindre pièce médicale pertinente de nature à ébranler ou du moins mettre en doute ses conclusions, d'autant plus que l'expert aurait parfaitement tenu compte des problèmes décrits par le psychiatre traitant de X.

#### Quant à la nullité du rapport d'expertise :

L'appelante soulève une violation du principe du contradictoire et une absence d'accès à un procès équitable. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose – droit à un procès équitable « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. (...) ».

L'argumentation de l'appelante repose en grande partie sur des enseignements tirés de l'affaire Mantovanelli/France. C'est à juste titre que l'intimée fait observer que dans cette affaire, la disposition violée, l'ancien article R.123 du code des tribunaux administratifs et des

cours administratives d'appel (l'actuel article R.164 du même code), n'est pas reprise en droit luxembourgeois et que partant la législation nationale à la base des contestations n'est pas la même, mais surtout, la problématique posée était différente.

En effet, les juges de la CEDH ont retenu : « *Aucune difficulté technique ne faisait obstacle à ce que les époux Mantovanelli fussent associés au processus d'élaboration, ladite expertise consistant en l'audition de témoins et l'examen de pièces. Ils furent pourtant empêchés de participer à ladite audition alors que les cinq personnes interrogées par l'expert étaient employées par le CHRN et que parmi elles figuraient le chirurgien qui avait opéré Mlle Mantovanelli en dernier lieu, et l'anesthésiste. En conséquence, les requérants n'eurent pas la possibilité de contre-interroger ces cinq personnes dont on pouvait légitimement s'attendre à ce qu'elles déposent dans le sens du CHRN, partie adverse à l'instance. Quant aux pièces prises en considération par l'expert, les intéressés n'en eurent connaissance qu'une fois le rapport achevé et communiqué. Ainsi, les époux Mantovanelli n'eurent pas la possibilité de commenter efficacement l'élément de preuve essentiel. La procédure n'a donc pas revêtu le caractère équitable exigé par l'article 6 par. 1 de la Convention (art. 6-1). Partant, il y a eu violation de cette disposition (art. 6-1) ».*

Ce droit à un procès équitable implique que toute partie doit avoir une possibilité d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse : « *requiert que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* ». <sup>1</sup>

Cette obligation pour le juge de veiller au respect du contradictoire, condition sine qua non du procès équitable, n'est pas uniquement une élaboration jurisprudentielle à partir de l'article 6 de la Convention européenne, mais elle a été consacrée dans les récentes réformes du code de procédure civile. Le nouveau code de procédure civile contient un chapitre particulier sur les principes directeurs du procès parmi lesquels figure l'article 65 qui investit le juge de la mission de veiller au respect du contradictoire.<sup>2</sup>

La Cour européenne a rappelé, à itératives reprises, le rôle actif du juge, en sa qualité de « *directeur du procès* » dans le respect effectif de ces principes. Elle a jugé que « *c'est au premier chef aux juridictions nationales qu'il incombe d'interpréter la législation interne, s'agissant notamment des règles de nature procédurale, son rôle se limitant à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation* ». <sup>3</sup>

Force est de constater, dans le cas présent, que X a été convoquée par l'expert judiciaire, qu'elle a été examinée par lui, que les pièces médicales par elle versées ont toutes été prises en considération et analysées, qu'elle a eu l'occasion de présenter son point de vue,

---

<sup>1</sup> arrêt du 23 octobre 1996, Ankerl c. Suisse, § 38 ; arrêt du 18 février 1997, Nideröst-Huber c. Suisse, § 23 ; arrêt du 7 juin 2001, Kress c. France, § 72.

<sup>2</sup> ce texte est inspiré par l'article 16 du Nouveau Code de procédure civile français

<sup>3</sup> arrêt du 16 décembre 1997, Tejedor García c. Espagne, § 31 ; arrêt du 27 avril 2004, Gorraiz Lizzagara c. Espagne

de s'échanger avec l'expert et d'exercer ainsi pleinement ses droits. Il n'y a pas seulement eu les débats judiciaires sur les conclusions de l'expert, mais aussi, en amont, une participation de X à l'entier déroulement de la mesure d'instruction. Aucune violation, ni pour absence d'accès à un procès équitable, ni pour non-respect du principe du contradictoire, ne saurait être retenue.

#### Quant au fond :

L'appelante, pour le surplus, ne formule aucune critique médicale objective à l'encontre de l'exploration médicale proprement dite réalisée par l'expert judiciaire, son argumentation se résumant à ne pas être d'accord avec la conclusion tirée par l'expert en rapport avec le volet psychiatrique notamment pour ne pas, en tant que médecin interniste, s'être assuré le concours d'un médecin spécialiste en psychiatrie.

Il y a lieu de rappeler qu'il revient à l'expert judiciaire de décider « au besoin » s'il y a lieu d'examiner la requérante avec le concours d'un ou plusieurs médecins de son choix.

En l'espèce, l'expert a estimé disposer, suite à son exploration, suffisamment d'éléments médicaux pour poser des conclusions formelles sans équivoque. Il a analysé les diagnostics « *reaktiv depressives Psychosyndrom, Burn-Out* » et « *chronische Anämie bei myelodysplastischem Syndrom* » pour remarquer « *Frau von altersentsprechender Erscheinung, in gutem Allgemein-, Ernährungs- und Kräftezustand, kocht täglich selbst, seit 5 Jahren vegetarische Ernährung, die Bewegungsabläufe sind flüssig, eine Schonhaltung wird nicht eingenommen, wach, ansprechbar, örtlich, zeitlich, situativ und zu Person und Sache voll orientiert, adäquat verhaltend, nicht psychomotorisch verlangsamt oder antriebsgestört, affektiv schwingungsfähig, normale Gestik und Mimik, guter Blickkontakt, kein Anhalt auf Merkfähigkeitsdefizit oder Denkstörung formaler oder inhaltlicher Art, geordneter Tagesablauf mit Komplettversorgung des Haushaltes und Pflege von sozialen Kontakten. Frau X ist am Tagesgeschehen interessiert, liest täglich die Tageszeitung, macht 3x die Woche Sport mit einer Jogginggruppe, bringt sich ehrenamtlich gesellschaftlich ein in dem sie 1 mal pro Woche für einen halben Tag in einem Dritte-Welt-Laden als Verkäuferin arbeitet und übernimmt Geldsammelaktionen des Roten Kreuzes* » et pour conclure « *In Zusammenschau ergibt sich kein Anhalt auf eine hochgradig verminderte Lebensqualität oder einen ausserordentlichen Leidensdruck* ».

Il lui a reconnu à ce titre une IPP de 12% (depressives Psychosyndrom).

Le médecin-conseil, dans son expertise médicale du 6 juillet 2016, avait également retenu « *bon état général, souriante, marche dynamique, conduit sa voiture, tabac négatif. Alcool négatif, fait du jogging 4 fois par semaine, une dizaine de kilomètres, fait de la marche quotidienne avec ses 2 chiens, n'a pas d'idées noires, pas de troubles de mémoire, dort bien avec son traitement, voit le futur en positif, paroles fluides, claires (...)* » pour conclure à une absence d'invalidité générale sur le marché du travail.

Le Conseil supérieur relève d'une part que les pièces médicales actuelles versées par l'appelante à l'appui de sa motivation d'appel non seulement se contredisent dans la mesure où le médecin généraliste, le docteur Yves HANSEN, parle d'une « *dépression sévère récidivante* » tandis que le médecin spécialiste en psychiatrie, le docteur Paul DAUBACH, parle « *d'une persistance de l'état dépressif même s'il est d'intensité légère à moyenne* » et note d'autre part que l'intensité légère à moyenne décrite par le spécialiste rejoint absolument

la conclusion émise par l'expert judiciaire, mais encore que le docteur Yves HANSEN, dans son certificat médical du 20 juillet 2016 versé à la base de l'opposition, a précisé que « *le travail comme éducatrice n'est plus possible, ce travail créant un important état de stress et de fatigue avec anxiété importante et aggravation de la dépression* » donc avait conclu uniquement à une inaptitude pour le dernier poste et il en est de même du médecin spécialiste traitant de X, le docteur Paul DAUBACH, lequel, aussi bien dans son avis médical du 29 mai 2016 (Code R4) que dans son certificat médical du 10 août 2016, a uniquement conclu à une invalidité professionnelle, donc à une inaptitude pour le dernier poste de travail tout comme l'expert judiciaire. D'ailleurs le docteur Paul DAUBACH avait encore précisé dans son certificat médical du 10 août 2016 que l'état clinique de sa patiente s'est amélioré pendant le congé de maladie mais qu'une reprise de son activité d'éducatrice est contre-indiquée. Il confirme donc en substance les conclusions retenues par l'expert judiciaire.

En ce qui concerne le reproche du défaut de communication des pièces dans la mesure où l'expert note dans son rapport « *das vorliegende Gutachten stützt sich auf die Aktenlage (...) sowie die Verwaltungsakten die vom CASS zur Verfügung gestellt wurden (...)* », il convient de relever que les assurés ou leurs mandataires peuvent, en vertu de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, prendre connaissance des dossiers au secrétariat du Conseil arbitral de la sécurité sociale. Sur demande, ils obtiennent communication des pièces relatives au litige, le cas échéant, contre remboursement. A défaut par l'appelante de justifier en quoi le Conseil arbitral aurait communiqué à l'expert et pris en considération des pièces dont elle n'aurait pas eu connaissance et dont elle n'aurait pas pu prendre connaissance au secrétariat de ce dernier et faute d'énumération de la moindre pièce prise en considération par l'expert dont elle n'aurait pas obtenu communication, ce moyen est également non fondé.

L'article 187 du code de la sécurité sociale dispose qu'est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.

L'appelante, eu égard aux développements ci-dessus, n'a pas rapporté le moindre élément susceptible d'énervier l'expertise judiciaire ou de s'en écarter, au contraire, il a été documenté que les conclusions de l'expert judiciaire se trouvent largement corroborées par les propres prises de position du médecin psychiatre traitant de X de sorte qu'il n'existe partant aucun argument de nature à justifier un complément d'expertise psychiatrique et la décision entreprise est à confirmer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

dit l'appel recevable,

dit qu'il n'y a pas violation de l'accès à un procès équitable,

dit qu'il n'y a pas violation du principe du contradictoire,  
dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant l'expert judiciaire,  
dit qu'il n'y a pas lieu à un complément d'expertise,  
partant dit l'appel non fondé,  
confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 31 mai 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo